



PRÉFET DE LA SARTHE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'Utilité Publique

Arrêté n° 2012080-0021 du 3 avril 2012

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.

Société des Dépôts Pétroliers de la Sarthe (SDPS)

Établissement du MANS

Mesures complémentaires

LE PREFET DE LA SARTHE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 sur la nomenclature des installations classées modifié notamment par le décret n°2005-989 du 10 août 2005 ;

VU le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 codifiant le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de préventions des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-1402 du 28 mars 2007 autorisant la société SDPS (ex TOTAL RAFINAGE MARKETING), dont le siège social est situé 76 rue d'Amsterdam à PARIS (75) à exploiter un dépôt de produits pétroliers situé chemin de la Foucaudière sur le territoire de la commune du MANS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011020-0002 du 1er février 2011 prescrivant des mesures complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011160-0011 du 9 juin 2011 autorisant le changement d'exploitant ;

VU les courriers proposant la mise en œuvre de mesures de réduction des risques transmis par la société SDPS les 27 septembre 2010 et 28 mars 2011 ;

VU les compléments à l'étude des dangers transmis par la société SDPS les 23 mai 2011 et 24 octobre 2011 pour prendre en compte ces mesures de réduction du risque dans l'analyse de risque du dépôt pétrolier du Mans ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 15 février 2012 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, et des risques sanitaires et technologiques lors de la réunion du 1er mars 2012 ;

CONSIDERANT que la société SDPS exploite des installations visées par l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'un plan de prévention des risques technologiques doit être établi autour de ces installations pour permettre de gérer l'urbanisation future dans cette zone et de mettre en œuvre des mesures sur le bâti et les infrastructures existants ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'élaboration de ce plan de prévention des risques technologiques, compte-tenu des mesures foncières possibles, il a été demandé à la société SDPS, la recherche de mesures de réduction des risques supplémentaires permettant de réduire le coût de ces mesures foncières ;

CONSIDERANT que la société SDPS propose des mesures de maîtrise des risques considérées comme des mesures complémentaires, relevant de l'état de l'art et de nature à réduire les probabilités d'occurrence et la gravité des accidents potentiels et à en diminuer les conséquences et qu'il convient de retenir ces mesures pour la poursuite de l'exploitation ;

CONSIDERANT que ces mesures ne peuvent être qualifiées de "mesures supplémentaires" au sens du PPRT, c'est à dire devant être cofinancées par l'Etat, la collectivité et l'entreprise à l'origine du risque, à l'instar des mesures foncières ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Livre V du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis au pétitionnaire après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas fait valoir d'observation ;

SUR PROPOSITION de Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1. Conformité du dossier présenté par l'exploitant :

Les installations du dépôt pétrolier et leurs annexes, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier présenté par l'exploitant sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, des autres arrêtés préfectoraux en vigueur et des réglementations autres en vigueur.

Le dossier présenté comprend les transmissions des 27 septembre 2010, 28 mars 2011, 23 mai 2011 et 24 octobre 2011.

Article 2. Mesures de maîtrise des risques complémentaires :

2.1 Prévention des risques d'apparition d'une nappe d'essence dans une cuvette de rétention contenant uniquement des produits de catégorie C

L'exploitant met en place une rétention dédiée aux tuyauteries d'essence présentes dans la sous-cuvette n°120 afin de supprimer, en cas de fuite sur ces tuyauteries, le risque d'apparition d'une nappe d'essence dans cette sous-cuvette contenant uniquement un stockage de produit de catégorie C. Cet aménagement permet d'éviter d'aggraver les phénomènes dangereux liés à ce stockage d'hydrocarbures de catégorie C sous réserve de maintenir à minima le niveau de sécurité en terme de maintenance, surveillance, prévention et maîtrise des fuites.

Cette mesure consiste à déplacer les tuyauteries d'essence actuellement présentes dans la sous-cuvette 120 (qui contient le bac M renfermant un produit de catégorie C) et qui alimentent les bacs d'essence A, B, et C localisés dans la sous-cuvette 110 voisine. Une rétention dédiée est créée à l'extrême est de la sous-cuvette 120.

La surface d'épandage de la rétention dédiée remplie d'essence en cas de fuite sur une des tuyauteries d'essence n'est pas supérieure à 144 m². Le volume de rétention de cette rétention dédiée n'est pas inférieur à 70 m³.

Ainsi, les effets thermiques d'un feu de nuage en cas de fuite sur une des tuyauteries d'essence restent contenus à l'intérieur du dépôt.

En cas de fuite sur une tuyauterie essence dans cette rétention dédiée, celle-ci doit, en toute circonstance et quelques soient les modalités du transvasement, pouvoir être stoppée dans un délai inférieur ou égal à 5 minutes.

Pour cela, la rétention dédiée est notamment équipée de moyens de détection de fuite appropriée comprenant à minima :

- deux dispositifs de détection de technologie différente

La détection de fuite est couplée au déclenchement d'arrêt d'urgence du pompage par SFDM soit une coupure automatique de la réception (fermeture des vannes).

La rétention dédiée est équipée de moyens de défense incendie appropriés.

Cette mesure de réduction du risque est mise en place dans un délai maximal de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

2.2 Prévention des risques de ruissellement le long du bac en cas de débordement d'un bac d'essence

L'exploitant met en place des "gouttières de débordement" sur tous les bacs d'essence présents dans la sous-cuvette 110 afin de canaliser en pied de bac en totalité un éventuel débordement de bac. Ce dispositif permet d'éviter la génération de vapeur par ruissellement d'essence le long du bac et donc qu'un débordement de bac d'essence produise des effets d'intensité plus importante qu'un épandage d'essence dans la sous-cuvette sans débordement de bac.

La mise en place de ces gouttières sur les bacs d'essence est une mesure de sécurité passive supprimant le scénario de ruissellement sur la paroi du bac en cas de débordement du bac.

Le dispositif de gouttières mis en place sur les bacs d'essence est maintenu de façon à être efficace en permanence, tout risque d'obturation est prévenu.

Ce dispositif n'augmente pas les risques de création et de confinement de vapeur d'essence. Les événements de respiration ne sont pas connectés aux gouttières, les gouttières ont des ouvertures spécifiques.

Si besoin, les moyens de défense incendie présents dans la sous-cuvette et sur les bacs de stockage sont adaptés.

Cette mesure de réduction du risque est mise en place dans un délai maximal de **deux ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3. Mesures de publicité :

Une copie du présent arrêté est remis à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible, dans l'établissement, par l'exploitant.

Une copie de cet arrêté est déposé aux archives de la mairie du Mans et un extrait est affiché pendant au moins un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire puis envoyé à la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Le texte complet peut être consulté à la préfecture, bureau de l'utilité publique ou à la mairie du Mans.

Article 4. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5. Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le maire du Mans, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à Nantes, l'inspecteur des installations classées au Mans, le directeur départemental des territoires, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

